

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Pris du numéro } ( Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

17 août	— Décret accordant au Bureau Minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo (rectificatif) . . . . .	288
13 octobre	— Décret accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo (rectificatif) . . . . .	288

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

29 janvier	— N° 146-55/F. — Arrêté relatif aux avances sur pension aux tributaires de la Caisse locale de Retraites du Togo . . . . .	288
28 février	— N° 256-55/SG. — Arrêté portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'Exercice 1954 . . . . .	289
28 février	— N° 257-55/SG. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'Exercice 1955 . . . . .	289
28 février	— N° 258-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 12 novembre 1954, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1954 (Utilisation de l'Avance de 335 millions) . . . . .	289
28 février	— N° 259-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 47/ATT. du 12 novembre 1954, modifiant le budget de l'Exercice 1954 . . . . .	291
28 février	— N° 260-55/TP. — Arrêté instituant au Togo un Comité des Transports . . . . .	292

1 <sup>er</sup> mars	— N° 283-55/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'ATT, modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions . . . . .	293
3 mars	— N° 371/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Pana (Cercle de Dapango). . . . .	295
4 mars	— N° 373/D/TP. — Décision accordant une autorisation d'importation de substances explosives à la Compagnie Pechiney . . . . .	296
5 mars	— N° 310-55/BM. — Arrêté portant constitution du Tribunal des pensions du Togo . . . . .	294
5 mars	— N° 312-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal. Tranche 1954-1955 . . . . .	294
5 mars	— N° 315-55/AE/Plan/4. — Arrêté fixant, au titre de l'année 1955, un deuxième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale . . . . .	297
9 mars	— N° 316-55/PTT. — Arrêté portant création d'une Agence Postale à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara) . . . . .	296
9 mars	— N° 386/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Gati (Cercle de Tsévié). . . . .	296
Personnel . . . . .		297
Divers . . . . .		300

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Office des changes . . . . .	310
Domaines . . . . .	310
Avis de perte . . . . .	314
Avis Société Générale du Golfe de Guinée . . . . .	314

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Recherches minières

**RECTIFICATIF au J.O.T. du 16 septembre 1954**  
(Décret du 17 août 1954 accordant au Bureau Minier de la F.O.M. un permis général de recherches minières au Togo).

A la page 805 — 1<sup>o</sup> colonne — Article 4 — Paragraphe 2.

*Au lieu de :*

« Sans préjudice de l'approbation des sanctions prévues par les règlements . . . »

*Lire :*

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements . . . »

**RECTIFICATIF au J.O.T. du 16 novembre 1954**  
(Décret du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo).

A la page 940 — 2<sup>o</sup> colonne — Article 3 — Paragraphe 2.

*Au lieu de :*

« Sans préjudice de l'approbation des sanctions prévues par les règlements . . . »

*Lire :*

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements . . . »

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Caisse locale de retraites

**ARRETE No 146-55/F. du 29 janvier 1955 relatif aux avances sur pension aux tributaires de la Caisse locale de Retraites du Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse locale de retraites du personnel africain du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 712/F. du 7 septembre 1948 ayant institué un régime d'avance sur pension en faveur du personnel autochtone des cadres locaux et de leurs veuves et orphelins;

Vu le décret du 29 mars 1954 réorganisant la Caisse locale de retraites du Togo;

Vu l'arrêté n° 995-54/F. du 20 novembre 1954 abrogeant l'arrêté n° 712/F. du 7 septembre 1948;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogés les arrêtés n° 712/F. du 7 septembre 1948 et n° 995-54/F. du 20 novembre 1954 portant institution d'un régime d'avances sur pension en faveur du personnel des cadres autochtones du Togo, et au profit de leurs veuves et orphelins.

**ART. 2.** — Le fonctionnaire, rétribué sur les fonds du budget local et des budgets annexes du Togo, admis à pension par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la Caisse locale des Retraites du Togo, et non pourvu de son livret de pension, à la fin du premier trimestre suivant sa mise à la retraite, recevra à titre d'avances, et pour compter du premier jour du mois civil suivant la cessation de son service, une allocation trimestrielle provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permet d'évaluer sa pension.

**ART. 3.** — Les veuves et orphelins des fonctionnaires visés à l'article deux ci-dessus, sous réserve qu'ils réunissent les conditions prévues par le décret du 29 mars 1954 pour obtenir pension, recevront une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire permettra d'évaluer la pension à laquelle ils ont droit.

**ART. 4.** — Les avances visées aux 2 articles qui précèdent seront majorées, le cas échéant, des avantages familiaux sur justification des droits, mais il ne sera pas tenu compte de la rente d'invalidité. Elles seront payées sans ordonnancement préalable pour le compte du Trésorier-Payeur, et imputées au compte général n° 27-25 des opérations de la Caisse des dépôts et consignations. Elles seront récupérées par voie de précompte sur les arrérages courus et s'il y a lieu, par retenue d'un cinquième des arrérages postérieurs.

**ART. 5.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires

M. THOMAS.

(Approbation ministérielle donnée par lettre n° 1042/PE/CRFOM/1. du 22 février 1955).

**Commune-Mixte d'Atakpamé**

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil privé :

N° 256-55/SG. du :

28 février 1955. — Sont ouverts aux chapitres ci-après désignés, les crédits spéciaux suivants :

Chap. II, art. 2 — Frais de collecte de taxes et impression de ticket.	525.000
Chap. IV, art. 1 — Travaux d'entretien courant des rues, marchés etc.	300.000
Chap. V, art. 1 — Refection des artères et construction de caniveaux.	150.000
Chap. VI, art. 4 — Dépenses imprévues	25.000
	<u>1.000.000</u>

Les crédits ci-dessus sont gagés par les excédents de recettes, constatés aux rubriques suivantes :

Chap. I, art. 7 — Taxe sur les bicyclettes	25.000
Chap. II, art. 7 — Centimes additionnels, taxe sur véhicules.	50.000
Chap. III, art. 1 — Taxe sur places de marché.	650.000
Chap. III, art. 4 — Amendes de simple police	125.000
Chap. III, art. 9 — Taxe de stationnement	150.000
	<u>1.000.000</u>

Les recettes et les dépenses spécialement autorisées seront rattachées au budget primitif et reproduites dans les comptes de l'exercice clos.

N° 257-55/SG. du :

28 février 1955. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé, exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante francs (5.794.750).

**Budget local**

**ARRETE** N° 258-55/F. du 28 février 1955 rendant exécutoire la délibération N° 46/ATT. du 12 novembre 1954, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954. (Utilisation de l'Avance de 335 millions).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 46 du 12 novembre 1954 de l'A.T.T. portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954. (Utilisation de l'Avance de 335 millions);

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération N° 46/ATT. du 12 novembre 1954, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954. (Utilisation de l'Avance de 335 millions).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires  
M. THOMAS.

**DELIBERATION** N° 46/ATT. du 12 novembre 1954 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1954. (Utilisation de l'Avance de 335 millions).

**L'Assemblée Territoriale du Togo.**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1952, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 31/A.T.T. du 31 juillet 1953 autorisant le Commissaire de la République à demander une avance de 400 millions C.F.A.;

Vu l'arrêté ministériel (Finances) n° 21.813 du 30 décembre 1953 accordant au Territoire du Togo une avance de 335 millions C.F.A.;

Vu le rapport de présentation n° 51/AD/E. du 24 septembre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954 les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts aux chapitres et articles du Budget Local, exercice 1954, les crédits supplémentaires ci-après :

Chap. I — Emprunts et autres dettes contractuelles.

	Art. 5 — Dépenses d'exercices clos (Apurement du déficit comptable au Budget local, Exer. 1952).	97.524.311
Chap. II — Pensions et allocations viagères.		
	Art. 6 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	1.950
Chap. III — Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale (Pers.).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	217.939
Chap. IV — Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale (Mat.).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	882.906
Chap. V — Gouvernement — Contrôles généraux et Services d'Administration Générale.		
	Art. 13 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	7.034.391
Chap. VI — Administration Générale (Matériel).		
	Art. 13 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	6.345.088
Chap. VII — Services judiciaires (Pers.).		
	Art. 8 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	1.975.203
Chap. VIII — Services judiciaires (Mat.)		
	Art. 7 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.756
Chap. IX — Service de Sécurité (Pers.)		
	Art. 6 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.381.445
Chap. X — Service de Sécurité (Mat.)		
	Art. 6 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.279.514
Chap. XI — Services Financiers (Pers.)		
	Art. 7 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	11.560.955
Chap. XII — Services Financiers (Mat.)		
	Art. 7 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	1.941.528
Chap. XIII — Services Scientifiques Généraux (Pers.).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	21.666
Chap. XIV — Services Scientifiques Généraux.		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	44.606
Chap. XV — Services Economiques (Ps.)		
	Art. 10 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	7.515.199
Chap. XVI — Services Economiques (Mt.)		

	Art. 10 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	2.602.078
Chap. XVII — Services de travaux et d'infrastructure (Pers.).		
	Art. 7 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.797.822
Chap. XVIII — Services de travaux et d'infrastructure (Mat.).		
	Art. 7 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	1.631.894
Chap. XIX — Services sociaux (Pers.).		
	Art. 17 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	19.786.060
Chap. XX — Services sociaux (Mat.).		
	Art. 17 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	41.671.247
Chap. XXI — Services des postes et Télécommunications (Pers.).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.694.062
Chap. XXII — Services des postes et télécommunications (Mat.).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	5.502.974
Chap. XXIII — Exploitations industrielles (Personnel).		
	Art. 3 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	702.360
Chap. XXIV — Exploitation industrielles (Matériel).		
	Art. 3 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos . . . . .	58.791
Chap. XXV — Dépenses communes de personnel		
	Art. 5 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	25.645.940
Chap. XXVI — Dépenses communes de Matériel.		
	Art. 11 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	4.188.088
Chap. XXVII — Dépenses diverses.		
	Art. 11 — Dépenses d'exercices clos . . . . .	7.967.335
Chap. XXIX — Entretien et Réparation des Bâtiments.		
	Art. 3 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos . . . . .	12.740.748
Chap. XXX — Routes et Ponts.		
	Art. 4 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos . . . . .	8.431.312
Chap. XXXI — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des collectivités et d'Etablissements publics.		
	Art. 11 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos . . . . .	6.139.079

Chap. XXXIII — Contributions aux dépenses d'organismes et Groupements internationaux.	
Art. 4 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos	1.621.017
Chap. XXXV — Versements à des Comptes et Fonds spéciaux	
Art. 3 <i>Nouveau</i> — Dépenses d'exercices clos	11.259.917
Chap. 37 — Subventions à des collectivités.	
Art. 4 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos (subvention au C.F.T. pour apurement déficit de l'exercice 1952)	5.627.529
Chap. 38 — Subventions à des Organismes privés.	
Art. 3 <i>Nouveau</i> — Dépenses d'exercices clos	4.915.542
Chap. 40 — Bourses d'Etudes et d'entretien.	
Art. 3 <i>Nouveau</i> — Dépenses d'exercices clos.	16.434.142
Chap. 41 — Secours.	
Art. 4 — <i>Nouveau</i> . Dépenses d'exercices clos.	849.606
<b>Total des crédits ouverts.</b>	<b>335.000.000</b>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, d'un montant total de 335.000.000 de francs, sera couverte par une recette nouvelle d'égale somme à constater au titre V, Chapitre 16 — Avances du Trésor.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'A.T.T.,*  
DERMANN AXEVA.

*Le Secrétaire,*  
LAZARUS LAWSON.

*ARRETE* N° 259-55/F. du 28 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 47/ATT. du 12 novembre 1954, modifiant le Budget de l'Exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 47 du 12 novembre 1954 de l'ATT. modifiant le budget local — Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 47/ATT du 12 novembre 1954 modifiant le Budget Local — Exercice 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
M. THOMAS.

*DELIBERATION* N° 47/ATT. du 12 novembre 1954 modifiant le Budget de l'exercice 1954.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents et plus spécialement le décret du 3 mai 1954;

Vu les instructions interministérielles en date du 16 mars 1954 portant instructions sur les fonds d'approvisionnement des magasins;

Vu l'arrêté n° 872-53/F. du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le Budget local pour l'exercice 1954;

Vu le rapport de présentation n° 52/AD/F. du 24 septembre 1954 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954 sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les prévisions budgétaires suivantes :

A) *Recettes*. — TITRE VI — Recettes des magasins d'approvisionnement.

## SECTION XVII

### CHAPITRE 17

#### *Recettes des magasins d'approvisionnement*

Art. 1er. — Recettes de la pharmacie d'approvisionnement . . . 105.000.000

Art. 2. — Recettes du magasin du Garage . . . . . 7.500.000

**Total des prévisions de recettes annulées** 112.500.000

## B) Dépenses — TITRE VI.

## SECTION XX

## CHAPITRE 44

*Dépenses d'approvisionnement des magasins*

<i>Art. 1<sup>er</sup>. — Pharmacie d'approvisionnement.</i>	
Parag. 1 — Rachat des existants en magasin au 31 décembre 1953	58.000.000
Parag. 2 — Achat de matières en cours d'exercice . . . . .	47.000.000
Total de l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .	105.000.000
<i>Art. 2. — Magasin du Garage Central.</i>	
Parag. 1 — Rachat de l'existant au 31 décembre 1953 . . . . .	3.500.000
Parag. 2 — Achat de matières en cours d'exercice . . . . .	4.000.000
Total de l'article 2 . . . . .	7.500.000
Total des crédits annulés	112.500.000

*Art. 2. — Sont ouverts au chapitre 24 « Exploitations et Etablissements Industriels » :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — Garage Central, les crédits supplémentaires suivants :*  
 Dépenses de matériel . . . . . 4.000.000

*Art. 3. — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée par une augmentation de recettes du même Budget au :*

## CHAPITRE 7

*Recettes des exploitations industrielles.*

*Art. 2. — Garages . . . . . 4.000.000*

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*  
 DERMANN AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
 LAZARUS LAWSON.

## Travaux publics

**ARRETE** N° 260-55/TP, du 28 février 1955 instituant au Togo un Comité des Transports.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics;

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 12 novembre 1954;

Vu la lettre ministérielle n° 430 TP/3 du 22 janvier 1955;  
 Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Lomé un comité des transports auprès du Gouvernement du Togo.

**Art. 2.** — Le comité des transports sera composé comme suit :

*Président*

M. Le Secrétaire Général du Togo

*Vice-Président*

M. Le Directeur des Travaux Publics et des Transports.

*Membres*

M.M. Le Chef du Service des Finances

Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications

Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Un représentant de l'Autorité Militaire

Deux membres représentant l'Assemblée Territoriale du Togo désignés par celle-ci.

Deux membres représentant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, désignés par celle-ci ou dans les cas de défaut ou de compétition par le Commissaire de la République.

Un représentant des Transporteurs routiers désigné par ceux-ci ou dans les cas de défaut ou de compétition par le Commissaire de la République.

Un représentant des Transporteurs aériens désigné par ceux-ci ou dans les cas de défaut ou de compétition par le Commissaire de la République.

Un représentant des Transporteurs maritimes désigné par ceux-ci ou dans les cas de défaut ou de compétition par le Commissaire de la République.

En cas d'empêchement, les membres du Comité pourront déléguer leurs pouvoirs à une personne appartenant à la même catégorie professionnelle.

D'autre part, le président pourra inviter et décider d'entendre au cours des séances toutes personnes ayant une compétence spéciale en matière de transports.

**Art. 3.** — La durée du mandat des membres désignés est fixée à trois ans, à l'issue de cette période de trois ans, chaque membre sortant pourra être désigné à nouveau. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au comité des Transports. Il est remplacé par un membre nouveau, désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace, la durée de son mandat sera limitée à la période complémentaire nécessaire pour atteindre les trois ans, durée normale d'un mandat.

**Art. 4.** — Le Comité des Transports se réunit sur convocation de son Président ou lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande à son Président.

Il ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le Président et le Secrétaire, ils font mention des membres présents.

ART. 5. — Le Comité des Transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions techniques et économiques d'ordre général relatives aux divers modes de transports publics, ferroviaires, routiers, fluviaux, aériens et maritimes en particulier, celles concernant les programmes d'équipement des voies de communications, la coordination et la réglementation des transports et leurs tarifs. Ces questions lui sont soumises par le Commissaire de la République ou il s'en saisit de sa propre initiative sur demande formulée par un de ses membres.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires,  
M. THOMAS.

#### Taxe sur les transactions

ARRETE N° 283-55/CD. du 1<sup>er</sup> mars 1955 rendant exécutoire la délibération N° 67 du 26 novembre 1954 de l'A.T.T. modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les Transactions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par lettre n° 1.518/AE/Fisc. du 24 février 1955;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue immédiatement exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération N° 67 du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les Transactions à l'exception de l'article 6 non approuvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé des affaires courantes,  
M. THOMAS.

DELIBERATION N° 67/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification de la réglementation de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/D. du 8 décembre 1942 créant une taxe sur les transactions au Togo;

Vu la délibération n° 3/ART. du 7 février 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/CD. du 23 octobre 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la réglementation de la taxe sur les transactions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article premier ci-dessus, « une affaire est réputée faite au Togo s'il s'agit « d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo; « s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service « rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel donné « en location sont utilisés ou exploités au Togo ».

ART. 2. — Le paragraphe 10° de l'article 4 de la réglementation de la taxe sur les transactions est modifié ainsi qu'il suit :

« 10°) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes. »

ART. 3. — L'article 6 de la réglementation de la taxe sur les transactions est limité aux dispositions suivantes :

« Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les « transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris. »

« En ce qui concerne les exportations, la valeur « imposable est le prix de vente F.O.B. pour les « exportations par voie aérienne ou maritime et la « valeur marchande au point de sortie pour les « exportations par toute autre voie, tous frais et « taxes compris. »

ART. 4. — Il est ajouté à la réglementation de la taxe sur les transactions un article 6 bis ainsi conçu :

« Les succursales de vente que possèdent dans l'intérieur les entreprises importatrices ou industrielles « ainsi que les entreprises importatrices installées dans « l'intérieur sont admises à déduire du prix de vente « des marchandises imposables (soit importées, soit en

« provenance des établissements industriels), tel qu'il est défini au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent, le « prix du transport effectué au Togo de celles de ces marchandises qui ne sont pas exemptées de la taxe sur les transactions en vertu des dispositions de l'article 4 — 9<sup>o</sup> ci-dessus. »

La somme à déduire est :

« Le coût réel et effectivement versé lorsque le transport est effectué par un tiers;

« L'évaluation forfaitaire du transport calculée d'après le taux généralement pratiqué par les entrepreneurs spécialisés lorsque cette opération est effectuée avec des véhicules appartenant à l'entreprise.

« Dans cette hypothèse, l'entreprise est considérée comme son propre prestataire de services et doit la taxe à 4,25 p. 100 sur le montant de la déduction ainsi opérée.

« Les déductions dont il s'agit ne sont cependant autorisées qu'à charge par la succursale ou l'entreprise intéressée :

« 1<sup>o</sup>) — de remettre au chef de service des Contributions Directes dans les quinze premiers jours du mois, pour le mois précédent, la décompte présentant le détail chronologique :

— « des paiements s'il s'agit de transports effectués par des tiers des opérations de transport effectuées par l'entreprise avec son propre matériel, avec l'indication du mode de détermination de la somme à déduire calculée, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2<sup>o</sup>) — « de produire à toute réquisition les pièces justificatives correspondant aux opérations de transport des seules marchandises en cause;

ART. 5. — L'avant dernier et le dernier alinéa du tableau portant désignation des produits alimentaires exemptés en vertu des dispositions de l'article 4 — 9<sup>o</sup> de la réglementation de la taxe sur les transactions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres; fromages ou œufs, sel, sucre, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons. »

ART. 6. — La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*  
DERMANN AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
LAZARUS LAWSON.

#### Tribunal des pensions du Togo

ARRETE N° 310-55/BM. du 5 mars 1955 portant constitution du Tribunal des pensions du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre promulgué au Togo par arrêté n° 504-54/BM. du 8 juin 1954 notamment les articles L 115 et suivants D 121 et suivants;

Vu l'arrêté n° 675-54/BM. en date du 21 juin 1954 portant application au Togo des articles L 115 et suivants et des articles D 121 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Sur demande de M. l'Intendant Militaire du Dahomey-Togo Chef du Service des pensions militaires pour le Dahomey et le Togo;

Vu la lettre n° 5178/P1/TP. en date du 26 novembre 1954;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal des pensions au Togo ayant son siège à Lomé est constitué comme suit, pour l'année 1955 :

Le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé *Président*

Monsieur le Médecin Colonel, Chef du Sec de Sté Lomé

Monsieur l'Administrateur-Adjoint de la FOM, adjoint à Monsieur l'Administrateur en Chef de la F.O.M. Commandant le Cercle de Lomé. *Membres.*

ART. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par Monsieur l'Intendant Militaire Chef du Service de l'Intendance Cotonou.

Celles du Greffier par M. le Greffier du Tribunal civil Lomé.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Togo et le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*Chargé des affaires courantes,*  
M. THOMAS.

#### Plan quadriennal

ARRETE N° 312-55/AE/PLAN-2. du 5 mars 1955 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan, du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-54 du Budget du Togo (programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu l'arrêté n° 841-54/AE/Plan, du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4 CP/ATT, du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu la demande formulée par le Directeur des Travaux Publics en date du 3 mars 1955;

Vu les nécessités du service;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est opéré à l'intérieur du

chapitre 1022 « Travaux Urbains et Bureaux » le virement de crédit suivant :

*Autorisations d'engagement :*

**10 Millions de Frs. CFA :** prélevés à l'article 2 « Adduction Eau Atakpamé » au profit de l'article 1 « Hydraulique Rurale »

*Crédits de paiement :*

**5 Millions de Frs. CFA :** prélevés à l'article 2 « Adduction Eau Atakpamé » au profit de l'article 1 « Hydraulique Rurale »

**ART. 2.** — La situation des crédits du chapitre 1022 devient la suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
			AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 8 MARS 1955	AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 8 MARS 1955
1022	1	Hydraulique Rurale . . . . .	30.000.000	40.000.000	26.572.010	31.572.010
	2	Adduction Eau Atakpamé.	85.000.000	75.000.000	40.000.000	35.000.000
		Total . . . . .	115.000.000	115.000.000	66.572.000	66.572.000

**ART. 3.** — Ce virement n'affecte en rien le total des inscriptions autorisées au chapitre 1022.

**ART. 4.** — Le Trésorier-Payeur du Togo, Contrôleur Financier du FIDES, l'Ordonnateur Délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Directeur des Travaux Publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé des affaires courantes,  
M. THOMAS.*

**Postes et télécommunications**

**DECISION N° 371-D/PTT, du 3 mars 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Pana (Cercle de Dapango).**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 586/PTT, du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT, du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART, portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Dapango-Pana; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 15 mars 1955, il est ouvert à Pana, Cercle de Dapango, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Administratif de Pana prêterà le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Dapango.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Pana seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Dapango qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission;  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé des affaires courantes,  
M. THOMAS.*

**ARRETE** N° 316-55/PTT. du 9 mars 1955 portant création d'une Agence Postale à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 194-D/PTT. du 6 février 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Niamtougou;

Vu la création d'un circuit de Poste Automobile Rurale Lama-Kara-Niamtougou;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la décision n° 194-D/PTT. du 6 février 1954 portant ouverture d'une Cabine Téléphonique Publique à Niamtougou sont abrogées.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 il est créé à Niamtougou, Cercle de Lama-Kara, une Agence Postale dont la gérance est assurée gratuitement par le Chef de Subdivision de Niamtougou. Les attributions de cette Agence Postale sont fixées ainsi qu'il suit :

- échange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).
- distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.
- vente des timbres-poste.
- échange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous les régimes).
- téléphonie officielle et privée.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Chef de Subdivision de Niamtougou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. de Lama-Kara qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1955.

J. BÉRARD.

**DECISION** N° 386-D/P.T.T. du 9 mars 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Gati (Cercle de Tsévié).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Agbatopé-Gati;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Togo;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 15 mars 1955, il est ouvert à Gati (Cercle de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Administratif de Gati prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsévié.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Gati seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1955.

J. BÉRARD.

#### Substances explosives

**DECISION** N° 373-D/TP. du 4 mars 1955 accordant une autorisation d'importation de substances explosives à la Compagnie Pechiney.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 50-698 du 30 mai 1950, relative à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun, promulguée au Togo par arrêté n° 447-50/Cab. du 7 juin 1950, ensemble les arrêtés d'application n° 494-51/TP. et 495-51/TP. du 16 juillet 1951;

Vu l'arrêté n° 85-55/TP. du 20 janvier 1955 portant l'autorisation d'installation d'un dépôt temporaire d'explosifs à Ahito;

Vu la lettre du 22 février 1955 de la Compagnie Pechiney, sollicitant l'autorisation d'importation au Togo des substances explosives;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Compagnie Pechiney à Chra (Cercle d'Atakpamé), titulaire de l'autorisation d'installation d'un dépôt temporaire d'explosifs.

accordée par arrêté n° 85-55/TP. du 20 janvier 1955 susvisé, est autorisée à importer au Territoire du Togo des substances explosives.

Cette autorisation est valable jusqu'au 20 janvier 1956.

ART. 2. — Cette compagnie devra se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 494-51/TP. du 16 juillet 1951 susvisé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission, L'Inspecteur des Affaires Administratives, Chargé des affaires courantes,

M. THOMAS.

Compte de soutien

ARRETE N° 315-55/AE/PLAN-4. du 5 mars 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un deuxième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 888-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes Sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'état des sommes disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion des sections Café, Cacao et Cocotier du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale réunis à Lomé le 19 janvier 1955;

Vu la lettre 0175/AE/Plan/I. du 3 février 1955 à Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté 157-55/AE/Plan/4. du 31 janvier 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un premier programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixées par l'arrêté n° 157-55-AE/Plan-4 du 31 janvier 1955 est augmenté de douze millions de francs CFA. (12.000.000) répartis comme suit :

Art. 5. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé.

Exécution — Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Crédits affectés . . . 6.000.000 frs.

Art. 6. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.

Exécution — Commandant de Cercle de Klouto.

Crédits affectés . . . 6.000.000 frs.

ART. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission, L'Inspecteur des Affaires Administratives, chargé de l'expédition des affaires,

M. THOMAS.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

25 janvier 1955. — Les fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés à compter du 1er janvier 1954 dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'Outre-Mer aux grades, classes et échelons suivants avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

..... Anciennté civile R. S. M. Majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1962.

..... Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

..... M. Berge Maurice 8 mois 1 an

Tour de service outre-mer

TOUR de Service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

..... Tour de Service Outre-Mer du 1er mars 1955

**TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES.**

*Groupe des ingénieurs principaux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe et des ingénieurs hors classe*

.....  
 Pour servir au Togo,

M. Marie (Max).

*Groupe des ingénieurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> classe et des ingénieurs adjoints de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe*

.....  
 Pour servir au Togo,

M. Tuillier (André).

.....  
**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
 DE L'A. O. F.**

**Passage à l'échelon supérieur**

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. du :

8 février 1955. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1955, les franchissements d'échelons ci-après concernant le personnel du cadre supérieur des Postes et Télécommunications :

I. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.  
 A. — *Service Mixte.*

.....  
 Au 2<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur  
 Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

.....  
 M. Tétégan Christophe (Togo).

.....  
**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N<sup>o</sup> 254-55/CP. du :

28 février 1955. — M. Sitti Gratien, aide-conduc-  
 teur de 2<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon — (indice 335 local) de  
 l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, est  
 rayé de ce dernier cadre et intégré dans le cadre  
 supérieur des Travaux Publics du Togo (corps des  
 surveillants) en qualité de surveillant de 2<sup>e</sup> classe —  
 1<sup>er</sup> échelon (indice 335 local).

M. Sitti est mis à la disposition du Chef du Ser-  
 vice des Travaux Publics, pour servir à la Subdivi-  
 sion des Travaux Publics du Nord.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la  
 date de sa signature.

**Nominations**

N<sup>o</sup> 348-D/F. du :

28 février 1955. — M. Codjie Laurent, Commis  
 d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe en service à  
 Palimé, est nommé Agent Spécial par intérim de ce  
 cercle, en remplacement de M. Hantz Richard, Com-  
 mis principal de 1<sup>re</sup> classe, hospitalisé.

La présente décision prendra effet pour compter  
 de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 353-D/CP. du :

28 février 1955. — M. Puccinelli Jean, Agent  
 Contractuel du Service de l'Agriculture, Adjoint au  
 Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé, Di-  
 recteur de la ferme de Soutouboua, est nommé provi-  
 soirement Chef de la Circonscription Agricole de  
 Sokodé et Directeur de la ferme de Soutouboua avec  
 résidence à Sokodé, en remplacement de M. Knill  
 Marcel, Conducteur principal de classe exceptionnel-  
 le, en instance de départ en congé administratif.

N<sup>o</sup> 366/D/CP. du :

3 mars 1955. — M. Piette René, Administrateur  
 Adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, nou-  
 vellement désigné pour servir au Togo et arrivé à  
 Lomé le 1<sup>er</sup> mars 1955, par le paquebot « Mangin »  
 est nommé Adjoint au Chef du Service des Affaires  
 Economiques et du Plan.

N<sup>o</sup> 284-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — M. Lenoir Fabien Philippe,  
 Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la  
 Police du Togo, en service à la Sûreté, est désigné  
 en qualité d'Inspecteur de l'Emigration et du con-  
 trôle de l'Immigration par voie maritime en rem-  
 placement de M. Raynaud Bernard, Inspecteur prin-  
 cipal de 2<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé  
 administratif.

Il est habilité en cette qualité à recevoir les cau-  
 tionnements des immigrations conformément aux  
 dispositions de l'article 1<sup>er</sup> § 4 du décret du 10  
 septembre 1935.

M. Lenoir aura droit en cette qualité aux indem-  
 nités pour heures supplémentaires dans les conditions  
 fixées par l'arrêté n<sup>o</sup> 100-51 du 3 février 1951,  
 notamment en son article 14 (Annexe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du  
 1<sup>er</sup> mars 1955.

**Titularisation**

N<sup>o</sup> 286-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les moniteurs et monitrices  
 stagiaires du cadre local secondaire de l'Enseigne-  
 ment primaire du Togo ci-après désignés, sont titu-  
 larisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou  
 monitrices adjoints de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du  
 15 octobre 1954 :

Honkou Alfred, en service à Tami  
 Ayeva Fatouma, en service à Lama-Kara  
 Azaman Raphaël, en service à Guérin-Kouka  
 Ako Germaine, en service à Lama-Kara  
 Koffi François, en service à Nano  
 Sama Badji Félix, en service à Kéméni  
 Yevou Gabriel, en service à Kévé  
 Tehalla Emile, en service à Dayes-Kakpa  
 Klassou Jean, en service à Tiukopé  
 Zotehi Martin, en service à Akoumapé  
 Bryn Louis, en service à Mission-Tové.

N° 319-55/IA. du :

9 mars 1955. — Est abrogé en ce qui concerne M. Pana Ombri, instituteur-adjoint en service à Bassari, l'arrêté n° 93-55/CP. du 22 janvier 1955, portant titularisation d'instituteurs adjoints stagiaires dans le cadre des instituteurs adjoints.

#### Prolongation de stage

N° 264-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les moniteurs stagiaires du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo ci-après désignés, sont astreints à un nouveau stage d'une durée d'un an, à compter du 15 octobre 1954 :

Anato Marcellin, en service à Bassari  
 Lack Etienne, en service à Mango  
 Apedo Messan Emmanuel, en service à Dapango  
 Tsomafo Ambroise, en service à Dayes Elevagnon.

#### Reclassement

N° 318-55/CP. du :

9 mars 1955. — M. Coeffier Charles, Contrôleur du Trésor 5<sup>e</sup> échelon, intégré pendant la durée de son détachement au Togo dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo en qualité de Secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, et promu dans son cadre d'origine par arrêté du 13 janvier 1955, contrôleur du Trésor 6<sup>e</sup> échelon, Indice métré 251, (local correspondant 560) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, est promu Secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 592 local 265 métré).

La promotion de M. Coeffier dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, prendra effet pour compter du 23 janvier 1955, date de son intégration dans ce cadre.

#### Licenciements

N° 253-55/CP. du :

28 février 1955. — M. Boukary Salifou, Instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 17 février 1955.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de sa solde nette de présence, une fois payée, est accordée à M. Boukary Salifou.

N° 262-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les moniteurs et monitrice stagiaires du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle.

M.M. Aboudoulaye Gbati, en service à Bangéli  
 Koffi Etienne, en service à Nakitindi-Ouest  
 Da Silveira Ignace, en service à Nakitindi-Est  
 Dossou Marie Louise, en service à Sokodé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification aux intéressés.

#### Démission

N° 263-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Est acceptée, pour compter de la veille de son embarquement à destination du Togo en qualité d'agent contractuel de l'agriculture, la démission de son emploi offerte par M. Pichavant Pierre, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

#### Retraite

N° 287-55/CP. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service :

*Pour compter de la date de la signature du présent arrêté :*

M.M. Adoté Jacob, Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
 Groh Koffi Daniel, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> cl.  
 Mensah Godfroid, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :*

M. Lawson Eliab, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe

#### Forces de police

N° 288-55/CGC. du :

4 mars 1955. — Les volontaires dont les noms suivent sont admis dans le Corps des gardes-cerle du Territoire, en qualité de stagiaires, à compter du premier mars 1955 :

Kokou Messanvi Augustin;  
 Yibokou Kossi William.

Ces gardes stagiaires sont affectés au dépôt d'Instruction à Lomé.

## DIVERS

### Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 385/D/CP. du :

9 mars 1955. — M. Brechignac Paul, Administrateur adjoint (1<sup>er</sup> échelon) de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 6 mars 1955, est chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur du Travail par intérim du Territoire, en remplacement de M. Morin Jean, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la passation de service à M. Brechignac.

### Interdiction de séjour

N° 314-55/SG. du :

5 mars 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 24 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bossou Alihonou, détenu à la prison de Lomé (Cerele dudit), âgé de 36 ans environ, né à Athiémié (Dahomey), fils de Bossou et de Sassihoutelodo, marié, père de deux enfants, militaire dans l'armée britannique (3<sup>e</sup> D.C.A.) à Accra, de passage à Lomé, F.D. 13.111/22.132, condamné pour vol qualifié à 3 ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agboudogbo Kouassi Albert, détenu à la prison d'Atakpamé (Cerele dudit) âgé de 30 ans environ, né à Kéta (Togo-Britannique), fils des feus Agboudogbo et de Félicia, marié, père d'un enfant, chauffeur demeurant à Badou-Litimé (Cerele d'Atakpamé), déjà condamné par défaut le 19 mars 1953 à 4 ans de prison et 1.125.000 francs de dommages-intérêts, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 30 août 1952 et exécuté le 16 novembre 1953, a été condamné à nouveau pour vol d'une somme d'argent à dix huit mois de prison, 975.000 francs de dommages-intérêts et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 31 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Worou Ibrahim, détenu à la prison d'Atakpamé (Cerele dudit), âgé de 35 ans environ, né à Bassila (Cerele de Savalou-Dahomey), fils de Worou et de Mana, boucher, célibataire sans enfant, demeurant à Adjassika (Togo Britannique), jamais condamné, F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aoudou Adamou Amadou, détenu à la prison de Lomé (Cerele dudit), âgé de 37 ans environ, né vers 1918 à Accra (Gold-Coast), fils de Aoudou et Amina, tailleur demeurant à Accra, F.D. 11.111/51.522, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

### Pensions

N° 265-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo concédée à Mme Brahima Amina Aouadou veuve de Brahima Djarrassouba, ex-chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954 :

Le montant annuel de la pension est fixé à :

10.116 francs pour compter du 23 juin 1951 est élevé à la somme de :

11.097 francs pour compter de la même date; (ancien montant de la pension) et à :

11521 francs pour compter du 10 septembre 1951

Est révisée la pension temporaire d'orphelin dont le nom suit :

Djibirim Brahima né le 14 juillet 1937

Le montant annuel est fixé à :

4.621 francs pour compter du 23 juin 1951

5.245 francs pour compter du 10 septembre 1951.

5.284 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

La pension d'orphelin susvisée n'est pas susceptible d'être comparée aux avantages familiaux. Elle sera versée entre les mains de M. Amadou Tamboura, tuteur désigné de l'orphelin de Brahima Djarrassouba.

Est abrogé l'arrêté n° 530-51/F. du 30 juillet 1951 portant concession des susdites pensions.

N° 266-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse Locale de retraites du Togo concédée à Mme Kouadjovi Aloubavi Sossou, veuve de Kouadjovi Mensah, ex-Maître Matelot du Wharf est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension est fixé à : 9.471 frs pour compter du 15 mai 1952.

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Etienne Adamadogbé né le 22 octobre 1934,

Justine Hodeva née le 26 septembre 1943.

Leur montant annuel est fixé à :

5.408 francs pour compter du 15 mai 1952,

5.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Kouadjovi Thomas, tuteur désigné des orphelins de Kouadjovi Mensah.

Est abrogé l'arrêté n° 823-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession des susdites pensions.

N° 267-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les pensions temporaires sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo concédées aux orphelins dont les noms suivent de Edoh Ignace, ex-Infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe sont révisées comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954 :

Francis Tovihô né le 2 mars 1935

Elisabeth Meyevi née le 2 avril 1937

Michel Gbenade né le 4 septembre 1940

Jean Grégoire Agbetoho né le 13 février 1943

Daniel Houedenou né le 24 septembre 1943

Leur montant annuel est fixé à :

23.415 francs pour compter du 6 mars 1950

25.095 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950

26.985 francs pour compter du 25 décembre 1950

29.610 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951

33.600 francs pour compter du 10 septembre 1951

33.916 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Edoh Pierre, tuteur désigné des orphelins de Edoh Ignace.

Est abrogé l'arrêté n° 344-51/F. du 23 mai 1951 portant concession des susdites pensions.

N° 268-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo concédée à Mme Tetevi Ado Akoudi Akouélé, veuve de Tetevi Ado, ex-sergent garde frontières est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à : Onze Mille Neuf Cent Soixante Douze Francs (11.972 frs.) pour compter du 22 décembre 1952 est élevé à la somme de : Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux Francs. (12.752 frs.) ancien montant de la pension pour compter de la même date.

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Jeanne Akouélé née le 27 mars 1938

Jeanette Akoko née le 27 mars 1938

Emmanuel Tetevi né le 17 septembre 1942

Odette Kokovi née le 21 septembre 1947

Leur montant annuel est fixé à :

15.416 francs pour compter du 22 décembre 1951

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas

susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Tetevi Ado Joseph Dakichè, tuteur désigné des orphelins de Tetevi Ado Jacob.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession des susdites pensions.

N° 269-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo concédée à Mme Gnassounou Hunsiafa Nougnowoa, veuve de Gnassounou Paul, ex-commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à :

7.265 francs pour compter du 11 janvier 1950

12.276 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951

13.981 francs pour compter du 10 septembre 1951

est élevé à la somme de :

23.448 francs pour compter du 11 janvier 1950

27.703 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951

(ancien montant de la pension).

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Gnassounou Vinolia Ahouassivi née le 12 décembre 1936

Gnassounou Flora Akossiwoa née le 22 août 1937

Gnassounou Josephine née le 5 septembre 1941

Gnassounou Josepha née le 5 septembre 1941

Leur montant annuel est fixé à :

24.472 francs pour compter du 11 janvier 1950

27.448 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950

30.172 francs pour compter du 25 décembre 1950

32.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951

37.316 francs pour compter du 10 septembre 1951

37.788 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de Gnassounou Richard, tuteur désigné des orphelins de Gnassounou Paul.

Sont abrogés les arrêtés n° 508-50/F. du 30 juin 1950 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision des susdites pensions.

N° 270-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à Mme de Medeiros Agathe Kossi née Johnson, veuve de de Medeiros Jean Julio, ex-Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement du Togo est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à :

4.345 francs pour compter du 12 juillet 1949

7.344 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951

8.364 francs pour compter du 10 septembre 1951

est élevé à la somme de :

12.017 francs pour compter du 12 juillet 1949  
12.984 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951  
(ancien montant de la pension).

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Jeannette Marie, née le 20 septembre 1935  
Francisca Eugenia, née le 12 août 1938  
Hereuliano José, né le 28 mars 1939  
Candida Agathe, née le 16 juin 1940  
Léontine Colette, née le 8 mars 1942  
Georgette Justine, née le 26 septembre 1944  
Léopoldine Jeremia, née le 18 septembre 1948.

Leur montant annuel est fixé à :

24.808 francs pour compter du 12 juillet 1949 et ramené à :  
23.431 francs pour compter de la même date  
27.048 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et ramené à :  
26.623 francs pour compter de la même date  
29.204 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
32.046 francs pour compter du 25 décembre 1950  
34.888 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
39.592 francs pour compter du 10 septembre 1951  
40.082 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. de Medeiros Justino, tuteur désigné des orphelins de de Medeiros Jean Julio.

Sont abrogés les arrêtés n° 39-50/F. du 18 janvier 1950 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision des susdites pensions.

N° 271-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à Mme Meatchi Tchigga Tchatalo, veuve de Meatchi Albada, ex-Commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> classe est révisée comme suit, conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à : Dix Mille Quatre Francs (10.004) pour compter du 22 mai 1952 est élevé à la somme de : Vingt Mille Cinq Cent Huit Francs (20.508) ancien montant de la pension pour compter de la même date.

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Albada Emile né le 22 mai 1939  
Albada Firmin né le 25 septembre 1941  
Albada Moussa né le 18 novembre 1943  
Albada Lamissi Cécile née le 20 novembre 1947  
Albada Philomène née le 14 novembre 1949

Leur montant annuel est fixé à :

Vingt Six Mille Quatre Cent Quatre Vingt Six Francs (26.486) frs.) pour compter du 22 mai 1952.  
Vingt Neuf Mille Trois Cent Vingt Huit Francs (29.328 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages fami-

liaux. Elles seront versées entre les mains de M. Meatchi Esso, tuteur désigné des orphelins de Meatchi Albada.

Est abrogé l'arrêté n° 30-54/F. du 13 janvier 1954 portant concession des susdites pensions.

N° 272-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo concédée à Mme Fumey Hélène Kovi née Abbey, veuve de Fumey Arnold, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre local de l'Enseignement du Togo est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à :

12.300 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, est élevé à la somme de :  
30.984 francs, ancien montant de la pension, pour compter de la même date.

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Christophe Adjekouakou né le 12 octobre 1935  
Godwin Adjété né le 23 septembre 1937  
Odile Adjoko née le 4 septembre 1938  
Dorothee Anyélé née le 25 octobre 1940  
Emmanuel Kpoti né le 11 février 1943  
Adjélévi née le 6 mars 1945  
Francis Kouami né le 9 mars 1946  
Victoire Adjé née le 23 décembre 1948  
Adjété Kouami né le 11 août 1951  
Joseph Kouassivi né le 2 août 1953

Leur montant annuel fixé à :

73.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
74.340 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 est ramené à la somme de :

42.516 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
43.356 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Fumey Edoe, tuteur désigné des orphelins de Fumey Arnold.

Est abrogé l'arrêté n° 29-54/F. du 13 janvier 1954 portant concession des susdites pensions.

N° 273-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo concédée à Mme Acouétey Madeleine Adjélé née Laclé, veuve de Acouétey Bernard, ex-Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'Enseignement du Togo est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à : Quatorze Mille Cinq Cent Quatorze Francs (14.514) pour compter du 4 mai 1953 est élevé à la somme de : Trente Six Mille Cinq Cent Quatre Vingt Francs (36.580) ancien montant de la pension pour compter de la même date.

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Béatrice Adakouvi, née le 19 novembre 1936  
Simpborien Adadé, né le 6 août 1939  
Paulin Assion, né le 15 mars 1942  
Emmanuel Messan, né le 20 mars 1945.

Leur montant annuel est fixé à :

35.916 francs pour compter du 4 mai 1953  
36.308 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de Mme Adjeteu Véronique née Acouétey, tutrice désignée des orphelins de Acouétey Bernard.

Est abrogé l'arrêté n° 549-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession des susdites pensions.

N° 274-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à Mme Miheaye Aheblaba née Bruce, veuve de Miheaye Todedjropou, ex-premier Maître Matelot du Wharf est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à :

11.111 francs pour compter du 30 juillet 1952

est élevé à la somme de :

13.829 francs pour compter de la même date (ancien montant de la pension).

Sont révisées les pensions temporaires des orphelins dont les noms suivent :

Pierre Kouévi, né le 26 janvier 1939  
Valère Afanssivi, née le 10 décembre 1942.

Leur montant annuel est fixé à :

7.144 francs pour compter du 30 juillet 1952.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Miheaye Gabriel, tuteur désigné des orphelins de Miheaye Todedjropou.

Est abrogé l'arrêté n° 926-52/F. du 18 novembre 1952 portant concession des susdites pensions.

N° 275-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — Les pensions temporaires sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédées aux orphelins dont les noms suivent de Gbedemah Elias, ex-infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe sont révisées comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

William Kwani, né le 4 juillet 1936  
Justine Gbedemah, née en 1937  
Ben Kodjo, né le 3 mars 1938  
Jonas Gbedemah, né le 27 août 1938  
Philippeau Adamah, né le 30 août 1939  
Etienne Gbedemah, né le 2 septembre 1939  
Paulin Konassi, né le 14 janvier 1940  
Lily Ablavi, née le 19 mai 1942  
Léonard Komlan, né le 11 avril 1944

Clephas Gbedemah, né le 8 janvier 1948  
Mathilde Ablavi, née le 21 juin 1949.

Leur montant annuel fixé à :

31.636 francs pour compter du 28 septembre 1949  
33.660 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950  
35.717 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
38.148 francs pour compter du 25 décembre 1950  
42.449 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
48.059 francs pour compter du 10 septembre 1951  
48.433 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

est ramené à la somme de :

28.764 francs pour compter du 28 septembre 1949  
30.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950  
32.472 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
34.680 francs pour compter du 25 décembre 1950  
38.592 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
43.692 francs pour compter du 10 septembre 1951  
44.032 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

(montant de la pension du père).

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Gbedemah K. Clément, tuteur désigné des orphelins de Gbedemah Elias.

Est abrogé l'arrêté n° 165-51/F. du 5 mars 1951 portant concession des susdites pensions.

N° 276-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à Mme Allen Debi Dewoto, veuve de Allen Andréas, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics est révisée comme suit conformément aux dispositions du décret du 29 mars 1954.

Le montant annuel de la pension fixé à :

11.972 francs pour compter du 14 août 1953  
est élevé à la somme de :

22.420 francs pour compter du 14 août 1953  
(ancien montant de la pension).

Est révisée la pension temporaire d'orphelin dont le nom suit :

Allen Kouassi, né le 17 décembre 1941

Le montant annuel est fixé à :

5.514 francs pour compter du 14 août 1953  
5.555 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

La pension d'orphelin susvisée pourra être comparée aux avantages familiaux. Elle sera versée entre les mains de M. Allen Alex, tuteur désigné de Orphilin de Allen Andréas.

Est abrogé l'arrêté n° 235-54/F. du 11 mars 1954 portant concession des susdites pensions.

N° 277-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Sedaolo Tèvi, ex-ouvrier principal hors classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :  
74.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
75.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rang) ci-après :

Marguerita Sedaolo, née le 18 février 1926  
Christiana Sedaolo, née le 27 septembre 1928  
Bernard Tété Sedaolo, né le 20 mai 1932  
Messan Sedaolo, né le 30 décembre 1934

Cette majoration est portée à :

20% pour compter du 9 décembre 1954 au titre de son enfant (5<sup>e</sup> rang)

Lucia Mablé Sedaolo, née le 9 décembre 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

11.175 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
11.287 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954  
15.050 francs pour compter du 9 décembre 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> rang) ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

Lucia Mable Sedaolo, née le 9 décembre 1938  
Ritha Dede Sedaolo, née le 21 avril 1939  
Cecilia Dedevi Sedaolo, née le 14 février 1940  
France Tevi Sedaolo, né le 6 août 1941  
Vitus Kété Sedaolo, né le 9 janvier 1943  
Julie Kokovi Sedaolo, née le 23 mars 1943  
Victor Tevi Sedaolo, né le 14 janvier 1948

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953

Alex Tevi Sedaolo, né le 17 juillet 1953

b) *Primes aux premiers âges*

Alex Tevi Sedaolo, né le 17 juillet 1953

Est abrogé l'arrêté n° 835-53/F. du 30 novembre 1953 portant concession de la pension de M. Sedaolo Tevi et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 278-55/. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Gaba Aho, ex-Commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

99.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952  
100.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après :

*Allocations familiales :*

Ayetevi Enyo Gaba, né le 10 février 1937  
Elé Gaba, née le 10 novembre 1938  
Aimée Chérie Dédé Gaba, née le 9 juin 1939  
Folivi Gaba, né le 19 février 1941  
Ayité Gaba, né le 17 septembre 1941  
Nelly Kokoevi Gaba, née le 29 août 1943  
Wockédjé Gaba, née le 16 juillet 1944  
Théodore Ayikoué, né le 24 juin 1946  
Adakou Gaba, née le 29 juin 1947  
Sylvestre Adade Gaba, né le 30 décembre 1948

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F. du 25 mai 1952 portant concession de la pension de M. Gaba Aho et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 279-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Hazoumé Léon, ex-Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée comme suit : Le montant annuel de cette pension est fixé à :

105.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951  
119.100 francs pour compter du 10 septembre 1951  
120.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au titre de ses enfants; (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang.) ci-après :

Grégoire Hilaire Hazoumé, né le 3 septembre 1921  
Marthe Hazoumé, née le 6 juillet 1928  
Julien Hazoumé, né le 16 mars 1933  
Paulin Hazoumé, né le 22 février 1934

Cette majoration est portée à :

20% pour compter du 23 novembre 1951 au titre de son enfant (5<sup>e</sup> rang)

Flore Hazoumé, née le 23 novembre 1935

25% pour compter du 28 février 1953 au titre de son enfant (6<sup>e</sup> rang)

Théophile Hazoumé, né le 28 février 1937

30% pour compter du 24 mai 1953 au titre de son enfant (7<sup>e</sup> rang)

Angèle Hazoumé, née le 24 mai 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

15.750 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951  
17.865 francs pour compter du 10 septembre 1951  
23.820 francs pour compter du 23 novembre 1951  
29.775 francs pour compter du 28 février 1953  
35.730 francs pour compter du 24 mai 1953  
36.180 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> rang.) ci-après :

*Allocations familiales :*

Théophile Hazoumé, né le 28 février 1937  
 Angèle Hazoumé, née le 24 mai 1937  
 Isabelle Hazoumé, née le 17 février 1943  
 Marie Hazoumé, née le 12 décembre 1943  
 Denis Hazoumé, né le 9 mai 1946

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Hazoumé Léon et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 280-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Da Ernestbo Léopold, ex-commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :  
 101.236 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952  
 102.512 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au titre de ses enfants. (du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang) ci-après :

Brigitte Léocadie, née le 26 février 1927 (décédée le 26 janvier 1950)

Honoré Théodule, né le 27 mai 1928  
 Léopoldine Félicie, née le 18 février 1930  
 Célestin Fructueux, né le 26 mars 1930  
 Colette Emilie, née le 15 avril 1930

Le montant de cette majoration est fixé à :  
 20.247 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952  
 20.502 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant. (6<sup>e</sup> rang.) ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Gabriel Adekambi, né le 10 février 1951

b) *Primes aux premiers âges :*

Gabriel Adekambi, né le 10 février 1951.

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F. du 26 mai 1952 portant concession de la pension de M. da Ernestho Léopold et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 281-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour invalidité concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Mensah Kouévi, ex-Instituteur adjoint hors classe de l'Enseignement est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :  
 78.752 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1953  
 79.652 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954:

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> rang.) ci-après :

*Allocations familiales :*

Pierre Assiongbor, né le 18 novembre 1939  
 Joachin Folivi, né le 16 août 1940  
 Ayi, né le 28 février 1943  
 Vincent Kangni, le 22 juillet 1943  
 Paul Akoété, né le 29 juin 1945  
 Josephine Adakou, née le 18 mars 1946  
 Firmine Adouvi, née le 8 mars 1947  
 Cyrille Edoh, né le 18 mars 1950  
 Berthe Tchotchovi, née le 8 juillet 1950.

Est abrogé l'arrêté n° 456-53/F. du 25 juin 1953 portant concession de la pension de M. Mensah Kouévi et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 282-55/F. du :

1<sup>er</sup> mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Agbagla Bernard, ex-Maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :  
 93.776 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
 94.876 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

25% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au titre de ses enfants : (du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> rang.) ci-après :

Alphonse Messiba, né le 2 août 1926  
 Patrick Amouzouvi, né le 14 juin 1928  
 Philomène Medehouegnon, née le 12 mai 1929  
 Félix Agbagla, né le 20 mai 1931  
 Crespin Agbagla, né le 23 juin 1932  
 Lazare Agbagla, né le 16 décembre 1934.

Cette majoration est portée à :

30% pour compter du 12 août 1953 au titre de son enfant (7<sup>e</sup> rang.) Claire Medetonto, née le 12 août 1937.

Le montant de cette majoration est fixé à :

23.444 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
28.132 francs pour compter du 12 août 1953  
28.462 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang.) ci-après :

*a) Allocations familiales :*

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

Rosa Zonguéde, née le 30 août 1940  
Angèle Agbagla, née le 3 février 1941  
Pierre Agbagla, né le 29 avril 1941  
Zephirin Hamelo, né en 1942  
Constance Agbagla, née le 7 avril 1943  
René Agbagla, né le 12 novembre 1943  
Léon Messanvi, né le 7 avril 1944  
Toussaint Agbagla, né le 1<sup>er</sup> novembre 1947  
Estelle Zihoué, née le 22 mai 1948  
Parfait Gbessinou, né le 17 avril 1949  
Lydie Kayi, née le 20 août 1949  
Christine Hoedoadé, née le 6 août 1950  
Delphine Lucie, née le 13 décembre 1951  
Colette Agbagla, née le 27 février 1952  
Jochin Sègnigbé, né le 8 août 1952  
Mathieu Agbagla, né le 21 septembre 1952  
Victor Sègnibo, né le 23 décembre 1952.

pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954

Théodora Houdehomé, née le 22 avril 1954.

*b) primes aux premiers âges :*

Théodora Houdehomé, née le 22 avril 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 616-53/F. du 25 août 1953 portant concession de la pension de M. Agbagla Bernard et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 289-55/F. du :

4 mars 1955. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo est accordée à M. Bliwi Jules, ex-Instituteur adjoint hors classe du cadre local du Togo.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

89.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954  
90.272 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, pour ses enfants ci-après : (du 3<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang).

*a) Allocations familiales :*

Désiré Adovi, né le 4 avril 1940  
Martine Adoukoè, née le 29 décembre 1943  
Clemence Adoudevi, née le 9 octobre 1944  
Nicolas Kpakpovi, né le 6 décembre 1946  
Thérèse Kalevi, née le 20 décembre 1947  
Antonin Kpakpo, né le 10 mai 1948  
Bruno Moevi, né le 6 octobre 1951  
Théodore Adovi, né le 6 mars 1952.

Est abrogé comme n'étant pas conforme aux dispositions régissant la Caisse locale de Retraite, l'arrêté n° 884-54/F. du 22 septembre 1954 portant attribution d'une pension de retraite.

N° 299-55/F. du :

4 mars 1955. — Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est accordé sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme Amehouwohanado Anin, veuve de l'ex-Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Travaux Publics Tetevi Adambounou, décédé le 31 juillet 1953, une pension d'un montant annuel de Treize Mille Quarante Francs. (13.040 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953;

Il est attribué au même titre aux orphelins mineurs dénommés ci-après :

Dédévi, née le 2 juillet 1933  
Akouété, né le 15 mars 1937  
Akouélé, née le 15 mars 1937  
Mablevi, née le 29 juin 1937  
Benoit, né en 1938  
Rosa Madoevi, née le 5 juillet 1940  
Monica Dovi, née en 1941  
Tevi Théophile, né le 20 décembre 1946  
Agnès Mablevi, née le 23 janvier 1947  
Angèle Dedevi, née le 2 octobre 1948  
Frida, née le 7 septembre 1949  
Tevi Adolphe, né le 17 juin 1951.

Sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo des pensions temporaires d'orphelins dont le montant annuel est fixé à :

46.140 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953  
46.580 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées sont susceptibles d'être comparées sur justification des droits au montant des avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Tetevi Jean Adambounou, tuteur désigné des orphelins domicilié à Lomé, Rue de la Radio, quartier Nyekonakpoe.

Est abrogé, comme non conforme aux dispositions régissant la Caisse locale de Retraites l'arrêté n° 1087-54/F. du 19 décembre 1954 accordant pension de veuve et d'orphelins.

N° 300-55/F. du :

4 mars 1955. — Une pension de veuve d'un montant annuel de Douze Mille Neuf Cent Seize Francs. (12.916 frs.) est concédée pour compter du 12 avril 1953 à Mme Agbodjan Ayélévi née Amegavvi veuve de l'ex-Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe Agbodjan Joseph, décédé à Anié le 11 avril 1953.

Est concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo des pensions temporaires aux orphelins mentionnés ci-après :

Georges Combevi, né le 6 janvier 1937  
 Alexis Kpoti, né le 5 juin 1937  
 Irène Labioko, née le 16 janvier 1938  
 Henriette Combelevi, née le 15 janvier 1939  
 Marius Anani, né le 1<sup>er</sup> mars 1939  
 Hermann Labité Arini, né le 8 février 1941  
 Gaetan Paul Labité, né le 7 août 1943  
 Léopoldine Combelevi, née le 16 octobre 1943  
 Edmond Assion, né le 2 janvier 1945  
 Innocent Lassey Gaetan, né le 7 août 1947  
 Benjamin Docté, né le 29 octobre 1947  
 Mathieu Anoumou, né le 20 septembre 1949  
 Arnold Anoumou, né le 27 mars 1952.

Le montant annuel est fixé à :

54.136 francs pour compter du 12 avril 1953  
 54.812 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Les pensions d'orphelins susvisées ne sont pas susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux. Elles seront versées entre les mains de M. Mensah Louis Godohoun, Agent Sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe, tuteur désigné.

Est abrogé comme non conforme aux dispositions regissant la Caisse locale de Retraites l'arrêté n° 929-54/F. du 9 octobre 1954 portant attribution de pension de veuve et d'orphelins.

N° 301-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Amerding Stephen, ex-commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Douanes est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

119.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951  
 134.980 francs pour compter du 10 septembre 1951  
 136.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 6 juin 1954 au titre de ses enfants (1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après :

Eric Jean Baptiste Kokou, né le 10 juin 1931

Lydie Adjoavi, née le 27 mars 1933

Geneviève Adjoa Sika, née le 6 juin 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

13.498 francs pour compter du 6 juin 1954  
 13.668 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Geneviève Adjoa Sika, née le 6 juin 1948

Georges Emile Kokou, né le 23 avril 1941

Sylvia Rose Marie Akouavi, née le 29 novembre 1944

Louis Henri Yawovi, né le 21 juin 1951

b) *primes aux premiers âges :*

Louis Henri Yawovi, né le 21 juin 1951

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension de M. Amerding Stephen et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 302-55/F. du :

4 mars 1955. — Sont attribuées sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, les pensions suivantes :

1) *Pension de veuve :*

Dix Mille Sept Cent Quatre Francs (10.704) l'an pour compter du 28 mai 1953 à Mme Mensah Adèle Adoudé née Akuesson, veuve de l'ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du C.F.T. Mensah Gaston, à Lomé le 27 mai 1953.

2) *Pension d'orphelin :*

Quatre Mille Quatre Cent Vingt Huit Francs (4.428) l'an pour compter du 28 mai 1953 et Quatre Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatre Frs. (4.484) l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 à l'orphelin Mensah Noël.

La pension d'orphelin susvisée n'est pas susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux. Elle sera payée entre les mains de Mme veuve Mensah Adèle Adoudé née Akuesson, tutrice désignée, chargée de l'Administration des biens du de cujus.

N° 303-55/F.

4 mars 1955. — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Mensah Gaston, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

44.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 jusqu'au 27 mai 1953 (date de son décès).

La pension ainsi révisée sera versée à l'héritier Mensah Noël, représenté par Mme veuve Mensah Adèle Adoudé née Akuesson, chargée de l'Administration des biens du de cujus et les sommes perçues par feu Mensah Gaston de son vivant, à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la pension sus-visée.

Est abrogé l'arrêté n° 950-52/F. du 24 décembre 1952 portant concession d'une pension à l'ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du C.F.T. Mensah Gaston.

N° 304-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo

M. Gourina Anani ex-Caporal des gardes-frontières est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

22.572 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1950  
23.312 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
24.236 francs pour compter du 25 décembre 1950  
29.048 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
31.268 francs pour compter du 10 septembre 1951  
31.452 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après :

*Allocations familiales :*

Mariamama, née le 8 février 1938  
Anani Boukari, né le 14 juin 1940  
Talati, né le 1<sup>er</sup> avril 1945  
Talata Anani, né le 9 août 1949.

Sont abrogés les arrêtés n° 559-50/F. du 12 juillet 1950 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Gourma Anani et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 305-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Egbla Semanou, ex-Ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

55.148 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954  
55.556 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Semanou Kokou, né le 19 janvier 1944  
Semanou Kouassi, né le 13 mars 1949  
Semanou Kouani, né le 22 août 1953.

b) *Primes aux premiers âges :*

Semanou Kouani, né le 22 août 1953.

Est abrogé l'arrêté n° 885-54/F. du 22 septembre 1954 portant attribution d'une pension de retraite à M. Egbla Semanou et les sommes déjà perçues seront déduites du montant de la présente pension.

N° 306-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Lawson Pierre, Infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixée à :

48.792 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953  
48.996 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après :

*Allocations familiales :*

Boèvi François, né le 1<sup>er</sup> octobre 1935  
Félicia Nadouvi, née le 24 juin 1938  
Dora Nadou, née le 24 septembre 1944  
Isidore Latévi, né le 17 février 1950  
Latévi Vincent Ferrier, né le 5 avril 1951  
Boèvi Evariste, né 25 octobre 1953.

Est abrogé l'arrêté n° 900-53/F. du 18 décembre 1953 portant concession de la pension de M. Lawson Pierre et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 307-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Emmanuel Martin Fiagbé, ex-Maitre ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du C.F.T est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

68.540 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952  
69.232 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang.) ci-après :

*Allocations familiales :*

Comlan Fiagbé, né le 13 juin 1939  
Moïse Kuami, né le 7 février 1942  
Denis Kodjo, né le 9 octobre 1944  
Hélène Anavi, née le 1<sup>er</sup> mai 1948.

Est abrogé l'arrêté n° 950-52/F. du 24 décembre 1952 portant concession de la pension de M. Fiagbé Emmanuel Martin et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 308-55/F.

4 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Ayité Christophe, ex-facteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixée à :

38.752 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951  
45.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
49.500 francs pour compter du 10 septembre 1951  
49.752 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et sur justification des droits au bénéfice des avantages fa-

miliaux, au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après :

*Allocations familiales*

Afiwa Anna, née le 14 mars 1941  
Joseph Amavi, né le 21 février 1948  
Comlan Marius, né le 12 mars 1949

Est abrogé l'arrêté n° 255-51/F. du 17 avril 1951 portant concession de la pension de M. Ayité Christophe et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 309-55/F. du :

4 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Yevu Kowovi Joseph, ex-commissaire d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

78.436 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949  
85.368 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950  
91.980 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
101.116 francs pour compter du 25 décembre 1950  
110.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
125.056 francs pour compter du 10 septembre 1951  
126.632 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraite du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au titre de ses enfants ci-après :

Thomas Téko, né le 3 juin 1922  
Michel Yovo, né le 29 septembre 1925  
Akouété, né le 11 novembre 1927

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

7.843 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949  
8.536 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950  
9.198 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950  
10.111 francs pour compter du 25 décembre 1950  
11.025 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951  
12.505 francs pour compter du 10 septembre 1951  
12.663 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1<sup>er</sup> février 1949 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Yevu Kowovi Joseph et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

**Permis de conduire**

N° 317-55/TP. du :

9 mars 1955. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés à leur titulaire pour une durée de :

1<sup>o</sup> — *Un an*

N° 2101 (VL-PL et TC) délivré le 31 mai 1951 à Lomé au nommé Edoh Théophile, né en 1923 à Badou, chauffeur y demeurant.

N° 2341 (VL) délivré le 17 décembre 1952 à Lomé, au nommé Kouassi Simon, né en 1930 à Agouévé, demeurant à Lomé, route de Bè.

2<sup>o</sup> — *Deux ans*

N° 2274 (VL-PL) délivré le 6 décembre 1952 à M. Semani Jean, né vers 1933 à Hasroun, domicilié à Lomé.

N° 1110 (VL-PL et TC) délivré le 30 juillet 1947 à Lomé au nommé Agoro Boukari, né en 1922 à Péwa (cercle de Sokodé) chauffeur demeurant à Sokodé.

N° 1981 (VL-PL et TC) délivré le 1<sup>er</sup> décembre 1951 à Lomé au nommé Assouma Aboudoulaye, né vers 1919 à Sokodé, chauffeur y demeurant.

N° 2728 (VL et PL) délivré le 15 avril 1951 à Lomé au nommé Kossi Andréas, né vers 1923 à Kpélé-Tsavié (Cercle de Klouto), chauffeur y demeurant.

N° 1752 (VL-PL et TC) délivré le 8 avril 1937 à Porto-Novo au nommé Tchalla Akata, né vers 1914 Tchore (cercle de Lama-Kara) chauffeur demeurant à Sokodé, quartier Kossobio.

N° 2319 (VL) délivré le 20 novembre 1952 à Lomé au nommé Kerie Soou, né en 1930 à Pia-Kioudé (cercle de Lama-Kara) chauffeur au service du Centre Agriculture de Klouto, demeurant au quartier Zongo à Palimé.

N° 198 (VL-PL et TC) délivré le 20 septembre 1929 à Lomé au nommé Yao Amekouho Ben, né vers 1902 à Palimé, chauffeur y demeurant quartier Atakpamé-Kondji.

N° 1762 (VL et PL) délivré le 17 avril 1951 à Lomé au nommé Adonou K. Joseph, né en 1921 à Kpadapé (cercle de Klouto) chauffeur y demeurant.

*Trois ans*

N° 1370 (VL et PL) délivré le 30 août 1949 à Lomé au nommé Akakpo Messoumanoin, né en 1921 à Grand-Popo (Dahomey) chauffeur au service de N.E.T. demeurant à Lomé, quartier Doulassamé.

Sont annulés les permis de conduire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

A l'expiration des périodes de retrait, chacun des susnommés et sur leur demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

**Rôles**

N° 261-55/CD. du :  
28 février 1955. — L'arrêté n° 236-55/CD. du 18 février 1955 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Exercice 1954

N° 410 — Dapango — Impôt général . . . 160.000

*Lire :*

Impôt général . . . 16.000

*Au lieu de :*

Exercice 1955

N° 2 — Lomé-Trésor — Taxe de Circonscription . . . 14.500

*Lire :*

C. M. Lomé — Taxe de Circonscription . . . 4.500

Le reste sans changement.

**Voirie — Lomé**

N° 387/D/CM. du :

9 mars 1955. — M. Joguet, chef du service de la Voirie de Lomé est habilité à constater par procès-verbaux sur le territoire de la Commune-Mixte les contraventions aux règlements de Voirie et d'urbanisme de la ville de Lomé.

Avant d'entrer en fonction, M. Joguet prêtera le serment requis par la loi.

N° 388/D/CM. du :

9 mars 1955. — M. Vignaux, agent du Service d'Hygiène de Lomé est habilité à constater par procès-verbaux sur le territoire de la Commune-Mixte les contraventions aux règlements de Voirie et d'urbanisme de la ville de Lomé.

Avant d'entrer en fonction, M. Vignaux prêtera le serment requis par la loi.

N° 389/D/CM. du :

9 mars 1955. — Fougère, géomètre contractuel du service topographique est habilité à constater par procès-verbaux sur le territoire de la Commune-Mixte les contraventions aux règlements de Voirie et d'urbanisme de la ville de Lomé.

Avant d'entrer en fonction, M. Fougère prêtera le serment requis par la loi.

N° 390/D/CM. du :

9 mars 1955. — M. Lallement, chef du service topographique est habilité à constater par procès-verbaux sur le territoire de la Commune-Mixte les contraventions aux règlements de Voirie et d'urbanisme de la ville de Lomé.

Avant d'entrer en fonction, M. Lallement prêtera le serment requis par la loi.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Office des changes**

*AVIS n° 263 relatif aux nouveaux cours versement acheteur et vendeur des devises traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes (Lire italienne).*

*(modificatif à l'AVIS n° 191)*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1955, les cours acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sur la lire italienne sont les suivants :

— à l'achat : 100 liras italiennes = Francs Métro. 55,59

— à la vente : 100 liras italiennes = Francs Métro. 56,43

**DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation**

*au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2-607, déposée le 5 février 1955, le sieur Lodonou Joseph né à Kpedomé (Cercle d'Atakpamé) le 20 décembre 1906, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 ares 64 cas., situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Lodonou, à l'est par la route de Palimé, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2-608, déposée le 7 février 1955, le sieur Justin Komlan Abayanou Houénou, né à Ouidah (Dahomey) le 24 juillet 1900, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé-Agouékondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant une forme irrégulière planté de caféiers, cacaoyers et palmiers à huile partiellement en rapport, d'une contenance totale de 34 ares 60 cas.

situé à Tové-Ati, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpédomé et borné au nord et à l'ouest par Patrice Agbo, à l'est par l'emprise du C. F. T. et au sud par la rivière Aha (Station Agricole).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.609, déposée le 7 février 1955, le sieur Justin Komlan Abayanou Houénou né à Ouidah (Dahomey) le 24 juillet 1900, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé-Agouékondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant une forme irrégulière complanté de jeunes caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha. 32 ares 21 cas., situé à Tové-Ahundjo, Cercle de Klouto connu sous le nom de Bla et borné au nord et à l'est par Tsogbé Tsigbé, au sud par André Ghikpi et à l'ouest par Johannes Kouto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2610, déposée le 7 février 1955, le sieur Justin Komlan Abayanou Houénou né à Ouidah (Dahomey) le 24 juillet 1900, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé-Agouékondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 10 h. 80 ares situé à Palimé cercle de Klouto connu sous le nom de Koklokpé et borné au nord et à l'est par Atayi Etsé, au sud par Novon Ségnon et Houénou Justin le requérant lui-même et à l'ouest par la voie-ferrée Lomé-Palimé, Georges Dogbé et le titre foncier n° 946 du Territoire du Togo appartenant au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2611, déposée le 8 février 1955, le sieur Blaise Kodjo Nyamikou né à Badou (Litimé) Cercle d'Atakpamé, vers 1924, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-village (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 h. 97 ares 75 cas., situé à Badou-Kpatébo (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kpatébo

(Litimé) et borné au nord par Agbégnigan Nyamikou et Mégnahoho Bissowo, à l'est par Akué Nyamikou, au sud par Lucas Nyamikou et à l'ouest par Agbégnigan Nyamikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.612, déposée le 14 février 1955, le sieur Bernard Gbedey né à Agbomaken (Togo) le 6 janvier 1910, profession de menuisier ébéniste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 36 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 9 (Zongo) et borné à l'est, au nord et au sud par Héritiers Tométi et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.613, déposée le 14 février 1955, le sieur Korto Tovon Ahianbou né à Agouévé vers 1897, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier scindé en deux parties par un projet de rue, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 h. 91 ares 87 cas., situé à Palimé (Agouékondji) Cercle de Klouto, connu sous le nom de Masé-Lou-Nava et borné au nord par Comlan Adodo et Dagan Dora, à l'est par Novon Ségnon et le cimetière d'Agouékondji, au sud par Ahianka et Seidou et à l'ouest par Sodolo Afipe et Cypriano.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.614, déposée le 11 février 1955, le sieur Christian Déhou Abotchi né à Tomégbé (Litimé) vers 1902, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-village, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers, d'une contenance totale de 4 has. 25 ares, situé à Tomégbé (Litimé) Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yalè et borné au nord par Eboudjo Hode et Gaméssou Barthélémy, à l'est par

rivière Yalébété, au sud par Peter Saye et à l'ouest par Kouassi Marcus Koffi et Christian Déhou Abotchi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.615, déposée le 14 février 1955, le sieur Koffi Akossou Kékérébessi né à Afouin (Togo Britannique) vers 1873, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-village (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmeraies, d'une contenance totale de 3 ha. 5 ares, situé à Tomégbé-Kaibôbô, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kaibôbô et borné au nord par Kékérébessi, à l'est par Kékérébessi et Odignan, au sud par Séménou Otati et à l'ouest par Kékérébessi Awuanie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.616, déposée le 14 février 1955, le sieur Peter Sayé Akaké né à Tomégbé (Litimé) vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers et palmeraies, d'une contenance totale de 7 ha. 25 ares, situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yalé et borné au nord par Christian Déhou Abotchi, à l'est par ravin Yalébété, au sud par Agbokou Kékérébessi Akossou et à l'ouest par Christian Déhou Abotchi et Stéphan Olohi Hodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.617, déposée le 14 février 1955, le sieur William Messavi Agbevanu Quashie né à Lomé âgé de 51 ans, profession de chef comptable principal des Travaux Publics du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme cohéritier et mandataire de ses frères et sœurs ci-après dénommés :

- 2) Mathias Efui Quashie employé de Commerce à Jos (Nigéria) âgé de 56 ans;
- 3) Francis Codjoe Quashie, commerçant à Hohoe (Togo Britannique) âgé de 54 ans;
- 4) Monica Améyo Quashie, revendeuse à Lomé, âgée de 48 ans;
- 5) Bertha Akouavi Quashie, revendeuse à Lomé, âgée de 40 ans;

6) Adjoavi Quashie, décédée, représentée par son fils Kwamie Djissah, âgé de 40 ans;

7) Marie Kosiwo Quashie, revendeuse à Kéta, âgée de 49 ans;

8) Louise Afiwo Quashie, ménagère à Lomé, âgée de 44 ans;

9) Emmanuel K. Quashie, décédé, représenté par ses enfants :

a) Essie Emmanuel Quashie, âgée de 16 ans;

b) Faustin Emmanuel Quashie, élève âgé de 12 ans;

c) Koshie Emmanuel Quashie, élève âgé de 13 ans;

10) Suzanna Kosiwo Quashie, ménagère à Threestown (G. C.) âgée de 45 ans;

11) Yohamès Kwami Quashie, pharmacien à Kéta (G. C.) âgé de 41 ans;

12) Rosa Kosiwoa Quashie, ménagère à Adaliamu (G. C.) âgée de 38 ans;

13) Clément K. Quashie, instituteur à Kamassi (G. C.) âgé de 35 ans;

14) Daniel K. Quashie, mécanicien à Tamalé (G. C.) âgé de 37 ans;

15) Christophe Kossi Quashie, menuisier à Lomé, âgé de 38 ans, majeurs non interdits jouissant

de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné à l'est par Thimothy A. Anthony, à l'ouest par Kentzler Benno, au nord par Woklatsi et au sud par rue Thimothy Agbésiafan Anthony.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.618, déposée le 14 février 1955, le sieur B. T. Dovi né à Lomé en 1919, profession d'agent d'affaires, géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Catherine Kayi Kagni, propriétaire demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 21 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par la famille Agbésiafan Anthony et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.619, déposée le 15 février 1955, M<sup>r</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo vers 1915, profession d'avocat défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Léo Adabrah, cultivateur demeurant et domicilié à Agou-Atigbe-Abayémé (Cercle de Klouto), majeur non inter-

dit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 67 ares 39 cas., situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Glimédjo et borné au nord par Hounkpoti, à l'est par Atikou Michel, au sud par Apedo Frantz et à l'ouest par Adjoa Gamli.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.620, déposée le 15 février 1955, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo vers 1915, profession d'avocat défenseur demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Léo Adabrah, cultivateur demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Abayémé Cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 71 ares 56 cas., situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Glimédjo et borné au nord par Atikou Michel, à l'est par Koudzi Raphaël et Atikou Michel, au sud par Apedo Frantz et à l'ouest par Dzoli Kokou Pierre.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.621, déposée le 16 février 1955, le sieur Lovi Michel né à Akepé (Cercle de Lomé) le 2 août 1913, profession de cultivateur-planteur demeurant et domicilié à Palimé (Fiové), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes caféiers, palmiers à huile et cultures vivrières, d'une contenance totale de 86 ares 39 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la route Palimé-Agou Nyongbo, à l'est par Koffi Gozan, Adjablé Lovi et Agbetsi Kaglan, au sud par Linus Dantsé et à l'ouest par Sedou Radji, Salifou Geraldo, Badamassi Badam et Paulinus Hagbonor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.622, déposée le 16 février 1955, le sieur Gabriel Kumapley né à Dzeloucopé (G. C.) vers 1915, profession d'employé de commerce John Holt demeurant et domicilié à Palimé, majeur

non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 49 ares 03 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par la famille Ataley, au sud par la famille Ataley, Ahiankpor Thomas et Gbadamassi, à l'est par Alex Aholoo et à l'ouest par Daniel Eleslessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.623, déposée le 16 février 1955, le sieur Gabriel Kumapley né à Dzeloucopé (G. C.) vers 1915, profession d'employé de commerce John Holt demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 ares 80 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Tovémondji et borné au nord par Marcus Woamédé, à l'est par la route Palimé-Lomé, au sud par Michel Atsatsavouvou et à l'ouest par chef Tsogbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.624, déposée le 18 février 1955, le sieur Houetro Doklou né à Palimé vers 1915, profession de contremaître au Réseau Bénin-Niger, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 ares 40 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamekondji et borné au nord par une ruelle, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud et à l'ouest par la collectivité Guidiguidi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.625, déposée le 22 février 1955, le sieur Emmanuel Kouami Opényah né à Badou (Litimé) en 1925, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone

irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha. 4 ares 53 cas., situé à Badou, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par Abotchi Ayale, Charles Dankoua et ravin non dénommé, à l'est par Misré Opényah, au sud par Abotchi Ayaté, Albert Agbolon et ravin non dénommé et à l'ouest par Abotchi Ayaté et ravin non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.626, déposée le 22 février 1955, le sieur Amédéhonou Djadé né à Agnrokopé le 8 avril 1918, profession de meunier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 82 cas., situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne route circulaire, à l'est par Kodjo Georges Djanado T.T. 2.045, au sud par Aholou Hermann et à l'ouest par Woalanis Gabriel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.627, déposée le 28 février 1955, le sieur Emmanuel d'Almeida né à Anécho vers 1896, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ares 51 cas., situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Joseph Lodonou et Dadzie et à l'ouest par Dadzie et une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.628, déposée le 28 février 1955, le sieur Jacob Isa né à Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1929, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé-Zongo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 63 cas., situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Kossi Eklou, à l'est par la rue de Nyékonakpoé, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Constantin Amegah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
F. de Guise.

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie des titres fonciers N° 9 TT de Lomé et N° 10 TT d'Anécho sont adirées.

Pour deuxième insertion.

Aux termes d'une délibération en date du 3 mars 1955, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE a décidé de transférer à compter du 12 mars 1955 à Paris (8<sup>e</sup>), 30 Avenue Franklin Roosevelt, le siège social qui était auparavant à Paris, 24 Rue Drouot.

La rédaction de l'article 4 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux extraits de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 mars 1955.

*Le Conseil d'Administration.*